



Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2012

Soixante-sixième session

Point 28, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/455 et Corr.1)]

66/130. Participation des femmes à la vie politique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme le prescrit la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, aux termes de laquelle toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques dudit pays,

Guidée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², qui garantit aux femmes du monde entier la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes, et qui précise notamment que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Saluant le rôle central de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui dirige et coordonne les activités de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes menées dans le système des Nations Unies et aide tous les pays à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.



Consciente que les femmes ont joué un rôle important dans la mise en place d'institutions publiques représentatives, transparentes et responsables dans de nombreux pays,

Souhaitant à quel point il importe que les femmes participent à la vie politique en toutes circonstances, que ce soit en temps de paix ou en période de conflit, ainsi qu'à toutes les étapes de la transition politique, préoccupée par les nombreux obstacles qui continuent de les empêcher de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes, et notant à cet égard que les périodes de transition politique peuvent constituer une occasion unique de lever ces obstacles,

Saluant tout ce que les femmes font dans le monde entier pour contribuer à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, à la promotion du développement durable et de la croissance économique, et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la maladie,

Réaffirmant que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Fortement préoccupée par le fait que, quelle que soit la région du monde considérée, les femmes restent largement absentes de la sphère politique, souvent en raison de lois, de pratiques, de comportements et de stéréotypes sexistes discriminatoires, et parce qu'elles ont un faible niveau d'instruction, qu'elles n'ont pas accès aux soins de santé et qu'elles sont beaucoup plus touchées que les hommes par la pauvreté,

Jugeant important que les femmes s'autonomisent grâce à une éducation et à une formation portant sur la conduite des affaires, les politiques publiques, l'économie, les questions civiques, les technologies de l'information et les sciences afin d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour pouvoir pleinement contribuer à la vie sociale et politique,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, et qu'il convient que les États Membres et les organismes des Nations Unies les associent davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des conflits, ainsi que de la reconstruction de la société après un conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et aux résolutions qu'il a adoptées ultérieurement sur la question, ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Conseil des droits de l'homme a créé le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique,

1. *Réaffirme* sa résolution 58/142 du 22 décembre 2003 sur la participation des femmes à la vie politique et engage tous les États à l'appliquer intégralement ;

2. *Demande* à tous les États d'abolir les lois, réglementations et pratiques qui, de manière discriminatoire, empêchent ou limitent la participation des femmes à la vie politique ;

3. *Demande également* à tous les États de renforcer la participation des femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes et, dans toutes les situations, y compris en période de transition politique, de promouvoir et de protéger le droit fondamental des femmes :

- a) D'avoir une activité politique ;
- b) De participer à la conduite des affaires publiques ;
- c) De s'associer librement ;
- d) De se réunir pacifiquement ;
- e) D'exprimer librement leurs opinions et de solliciter, de recevoir et de communiquer des informations et des idées en toute liberté ;
- f) De voter aux élections et aux référendums, et d'être éligibles sur un pied d'égalité avec les hommes aux fonctions publiques ;
- g) De participer à la formulation des politiques publiques et à leur application, d'exercer un mandat public et d'assumer des fonctions publiques à tous les niveaux de l'État ;

4. *Demande* aux États en transition politique de prendre des mesures propres à garantir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à toutes les étapes de la réforme politique, notamment les associer aux décisions relatives à l'opportunité de réformer les institutions existantes, à la formation d'un gouvernement de transition, à la formulation des politiques publiques et aux modalités de l'élection d'un nouveau gouvernement démocratique ;

5. *Exhorte* tous les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cet instrument ou à y adhérer, et engage les États parties à la Convention à signer ou ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, ou à y accéder ;

6. *Demande instamment* à tous les États de prendre, entre autres, les mesures suivantes pour permettre aux femmes de participer à la vie politique au même titre que les hommes, et encourage le système des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales et régionales à renforcer, dans la limite de leur mandat, l'assistance qu'ils offrent aux États qui s'emploient, sur le plan national, à :

- a) Comparer les incidences des différents modes de scrutin sur la participation des femmes à la vie politique et leur représentation dans les organes électifs et, le cas échéant, à ajuster ou à réformer le système électoral ;
- b) Prendre toute mesure appropriée pour éliminer les préjugés fondés sur l'idée que l'un ou l'autre des sexes serait inférieur ou supérieur, ou les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, qui constituent un obstacle à l'accès et à la participation des femmes à la sphère politique, et à adopter des stratégies visant à les faire participer pleinement à la vie politique ;
- c) Encourager vivement les partis politiques à éliminer toutes les discriminations qui, directement ou indirectement, font obstacle à la participation des femmes, à développer leur capacité d'analyser les problèmes en prenant en compte la problématique hommes-femmes, et à adopter des politiques susceptibles

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

de promouvoir la capacité des femmes à prendre pleinement part à la prise de décisions à tous les niveaux au sein desdits partis politiques ;

d) Faire connaître et à reconnaître l'importance de la participation des femmes au processus politique aux niveaux communautaire, local, national et international ;

e) Mettre au point des mécanismes et des programmes de formation visant à inciter les femmes à participer au processus électoral, aux activités politiques et à d'autres activités de direction, et à donner aux femmes les moyens d'exercer des responsabilités publiques en élaborant, en consultation avec elles et à leur intention, des outils appropriés et en leur dispensant la formation nécessaire ;

f) Mettre en œuvre, au sein des instances gouvernementales et des institutions du secteur public, des mesures propres à éliminer les obstacles directs ou indirects qui empêchent les femmes de participer à tous les niveaux de la prise de décisions politiques et à renforcer cette participation ;

g) Accélérer la mise en œuvre, selon qu'il conviendra, de stratégies favorisant la parité hommes-femmes dans la prise des décisions politiques, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour inciter les partis politiques à s'assurer que les femmes bénéficient de chances égales à celles des hommes pour se porter candidates à toutes les fonctions électives ;

h) Améliorer et à élargir l'accès des femmes aux technologies de l'information et des communications, y compris aux outils d'administration électronique, afin de leur permettre de participer à la vie politique et, plus généralement, de favoriser leur participation au processus démocratique, et à faire en sorte que ces technologies prennent mieux en compte les besoins des femmes, notamment les femmes marginalisées ;

i) Enquêter sur les allégations de violence, d'agression ou de harcèlement de femmes élues ou candidates à des fonctions politiques, à créer un climat de tolérance zéro pour de telles infractions et à prendre toute mesure appropriée pour en poursuivre les auteurs et ainsi à faire en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes ;

j) Favoriser une plus grande participation des femmes susceptibles d'être marginalisées, notamment les femmes autochtones, handicapées et rurales, et les femmes appartenant à des minorités ethniques, culturelles ou religieuses, à la prise de décisions à tous les niveaux, et à venir à bout des obstacles qui empêchent ces femmes d'avoir accès et de participer à la politique et à la prise de décisions à tous les niveaux ;

k) Favoriser la promotion des programmes destinés à orienter et à informer les jeunes et les enfants, en particulier les jeunes femmes et les filles, sur l'importance du processus politique et la participation des femmes à la vie politique ;

l) S'assurer que les mesures visant à concilier vie familiale et vie professionnelle s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes, en gardant à l'esprit que le partage équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes et l'allègement du double fardeau que constitue le cumul du travail rémunéré et non rémunéré contribuent à créer un climat propice à la participation des femmes à la vie politique ;

m) Promouvoir le droit à un congé de maternité ou de paternité adapté pour faciliter la participation des femmes à la vie politique ;

n) Prendre des mesures volontaristes pour s'attaquer aux facteurs qui empêchent ou entravent la participation des femmes à la vie politique, par exemple la violence, la pauvreté, le manque d'accès à l'éducation et à des soins de santé de qualité, et les stéréotypes sexistes ;

o) Suivre et à évaluer les progrès dans la représentation des femmes aux postes de décision ;

7. *Encourage* les États à assurer aux femmes un rôle accru dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et les activités de médiation et de consolidation de la paix, comme le préconise la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures pertinentes ;

8. *Encourage également* les États à nommer des femmes à des postes à tous les niveaux de l'administration publique, y compris, le cas échéant, dans les organes chargés de concevoir les réformes constitutionnelles, électorales, politiques et institutionnelles ;

9. *Encourage en outre* les États à s'engager à établir un objectif de parité hommes-femmes dans les instances et les commissions gouvernementales, ainsi que les entités de l'administration publique et la magistrature, y compris, entre autres et selon qu'il conviendra, en fixant des objectifs précis et en mettant en œuvre des mesures visant à accroître nettement le nombre des femmes en vue de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes, si nécessaire par une action positive, à tous les postes du gouvernement et de l'administration publique ;

10. *Encourage* les États et les organisations concernées de la société civile à appuyer les programmes qui facilitent la participation des femmes aux activités politiques et autres activités de direction, notamment le soutien par les pairs et le renforcement des capacités des nouveaux titulaires d'une charge, et à promouvoir les partenariats entre le secteur public, le secteur privé et la société civile en faveur de l'autonomisation des femmes ;

11. *Invite* les États à échanger leurs données d'expérience et pratiques optimales s'agissant de la participation des femmes à toutes les étapes du processus politique, notamment en période de réforme et de changement politiques ;

12. *Note avec intérêt* que le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique du Conseil des droits de l'homme met notamment l'accent, dans ses travaux, sur la participation des femmes à la vie politique, y compris les questions soulevées dans la présente résolution ;

13. *Encourage* les États à diffuser la présente résolution auprès de toutes les institutions pertinentes, en particulier les autorités nationales, régionales et locales, ainsi que les partis politiques ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et encourage les gouvernements à fournir des données précises sur la participation des femmes à la vie politique à tous les niveaux, y compris, le cas échéant, la participation des femmes à la vie politique en période de transition politique.

89^e séance plénière
19 décembre 2011